

Les arbitres

Les officiels sont défrayés sur une base kilométrique à laquelle s'ajoute une indemnité de match.

Le montant des indemnités de match dépend de la catégorie de la rencontre et de la fonction de l'officiel.



	Arbitre Central	Arbitre Assistant	Délégué(e)
Indemnité Kilométrique	0,401 € / km (au-delà de 86 kilomètres)		
Indemnité de match			
R1 Seniors	92 €	80 €	35 €
R2 Seniors – Coupe Ligue	84 €	74 €	
U20R - Coupe	80 €	67 €	Ligue
R1 Féminin - Coupe	80 €	67 €	
U18 F, U18R, U17R, U16R, U15R, U14R	66 €	61 €	
R1 Futsal	64 €		
Indemnité Compétition FFF			
Coupe de France (Cadrage + 2 premiers tours)	80 €	67 €	35 €
Coupe de France (à compter du 3 ^{ème} tour)	90 €	78 €	35 €
C.N. U19	FFF	69 €	FFF
Coupe Gambardella (tours régionaux)	69 €	64 €	35 €
C.N. U17	FFF	64 €	FFF

Tarifs au 1^{er} Juillet 2020

L'indemnité de match inclut les frais kilométriques pour tous les déplacements inférieur ou égal à 86 kms aller/retour.

Au-delà du 86^{ème} km, on calcule la différence entre le kilométrage réel et les 86 kms de référence ; cette différence doit être multipliée par 0,401€.

La somme obtenue se rajoute à l'indemnité de base.

Ces frais sont calculés sur le trajet aller/retour par la voie la plus rapide.

QUI DÉFRAIE ?

En compétitions régionales c'est le club recevant qui défraie les officiels. Le paiement des Officiels s'effectue par prélèvement effectué par la LMF sur le compte club dudit club. (les chèques ne peuvent être acceptés par les officiels).

En compétitions Fédérales l'arbitre est défrayé par virement par la ligue ou la fédération.

EN CAS DE MATCH NON JOUÉ ?

En cas d'absence d'un des clubs, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels. En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

En cas de match non joué, les officiels sont défrayés sur leur indemnité de déplacement uniquement.

Un officiel ayant effectué un déplacement de moins de 86km recevra une indemnité forfaitaire de 35€uros. Si son déplacement est supérieur à 86 km, il recevra une indemnité de 35 €uros auquel s'ajoutera le somme suivante : (Nombre de kilomètre réel – 86) x 0,401€.

LA CAISSE DE COMPENSATION

A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée. Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels. Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Ce système a été mis en place afin que chaque club participant à un même championnat supporte de manière équitable les frais d'arbitrage.

Les frais de déplacement des Officiels sont **pris en compte par la caisse de compensation** en cas de :

- Match remis en raison d'un terrain impraticable ;
- Match à rejouer pour une cause non-imputable aux clubs en présence ;
- Match fixé sur terrain neutre lorsque le terrain du club recevant est indisponible.

Infractions et Responsabilités

L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 dans un débit ouvert (buvette) est punie au regard de l'article L3352-5 du code de la santé publique d'une amende de 3 750 €.

L'offre ou la vente de boissons alcoolisées sans autorisation est punie, au regard de l'article L3352-3 du code de la santé publique d'une amende de 3750 €.



Le président de l'association sera pénalement responsable si :

- De l'alcool est introduit dans une enceinte sportive ou dans une fête associative sans licence
- Il laisse entrer une personne ivre dans le lieu de la manifestation
- De l'alcool est servi à un mineur (une pièce d'identité doit obligatoirement être demandée aux jeunes). La fourniture de boissons alcoolisées aux enfants et aux jeunes de moins de 18 ans, même accompagnés, est, en outre, interdite. Un jeune âgé de 16 ou 17 ans peut fréquenter seul le bar ou la buvette mais sans consommer d'alcool
- Les heures de fermeture et les périmètres de protection à l'intérieur desquels ne peuvent être vendus des boissons alcoolisées n'ont pas été respectés.

Incidences Fiscales

L'ouverture de buvettes ou de bars n'entraîne aucune démarche particulière auprès de l'administration fiscale. Cependant, les recettes générées par cette activité peuvent devoir être comptées parmi les recettes lucratives. Or, celles-ci sont soumises à déclaration et à imposition : Dès le premier euro, si elles occupent une part prépondérante dans le budget de l'association, ou au-delà du seuil des 72 000 € annuels, si elles sont accessoires.